



Ville de Malakoff 

CONVENTION 2016 CONV637

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Parcelle T141

Ouvrage annexe 2002P - Square Malleret Joinville

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de **Malakoff**, Hôtel de ville de Malakoff, Place du 11 novembre 1918, BP 92243 Malakoff Cedex

Représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la ville de Malakoff »

ET

La **Société du Grand Paris**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est Immeuble Le Cézanne, 30 avenue des Fruits, à 93200 Saint Denis, et dont le numéro de SIRET est 525 046 017 00030,

Représentée par Monsieur Philippe YVIN, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la SGP » ou « l'occupant »

La Société du Grand Paris et la ville de Malakoff étant dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Créée par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société du Grand Paris est un établissement public d'État à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris, la Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

La SGP peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code des transports, être désignée maître d'ouvrage de projets de création ou d'extension d'infrastructures du réseau de métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France prévoyant au moins une correspondance avec le réseau de transport public du Grand Paris, à l'exclusion des opérations définies au second alinéa de l'article L. 1241-4. Elle est propriétaire des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'elle réalise dans le cadre de cette désignation. La SGP a dans ce cadre été désignée maître d'ouvrage de la ligne 15 est (ligne Orange) par le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) par une convention en date du 28 avril 2015.

Pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express, la SGP doit occuper un certain nombre de terrains.

Certains de ces terrains appartiennent au domaine public de personnes publiques. Leur occupation nécessite dès lors la conclusion d'une convention d'occupation temporaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), de définir les conditions d'occupation du bien défini à l'article 3 de la présente convention par la SGP.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OCCUPATION

La ville de Malakoff met temporairement à la disposition de l'occupant le bien défini à l'article 3 pour :

- Implanter les installations de chantier de la campagne de comblement des carrières et de la réalisation de l'ouvrage annexe OAP 2002 – *Square Malleret Joinville*
- Réaliser les travaux d'infrastructure de l'ouvrage annexe 2002P *Square Malleret Joinville* de la ligne 15 Sud.
- Tous événements de communication, avec accueil du public le cas échéant, sous la responsabilité de l'Occupant et sous réserve des déclarations nécessaires (déclaration en Préfecture, Pompiers ou autres).

Un plan d'emprise du chantier de l'ouvrage annexe 2002P *Square Malleret Joinville* du Grand Paris Express est annexé à la présente convention (annexe 2).

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par la SGP sont et restent la propriété de la SGP, conformément au I de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Les parties conviennent par ailleurs qu'une cession de l'assiette foncière de l'ouvrage réalisé interviendra au plus tard à l'obtention des dossiers de reculement des ouvrages et dans tous les cas, avant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 3. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE L'OCCUPATION

Le bien objet de la présente convention est situé sur la commune de Malakoff dans le Département des Hauts de Seine.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
T	141- partielle	Boulevard du Colonel Fabien Rue du Général Malleret Joinville	860 m2

L'accès au terrain se fait exclusivement depuis l'espace public, depuis le Boulevard du Colonel Fabien et/ou la rue du Général Malleret Joinville.

La surface située à l'extrémité sud-est de la parcelle, correspondant à l'escalier d'accès au square et au palier d'entrée à la parcelle T37, est exclue de la présente convention.

La dépendance du domaine public objet de l'occupation figure sur le plan présenté en annexe 1 à la présente convention.

Une bande d'1,80mx19,00m de la parcelle est traversée par un réseau de distribution publique d'électricité souterrain Enedis soumis à servitude d'accès permanent. La SGP s'engage à respecter cette servitude d'accès pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 4. DUREE

4.1. Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature des deux parties et à compter du jour de la mise à disposition de l'emprise au profit de l'entreprise titulaire du marché public de travaux passé par la Société du Grand Paris. Elle est consentie jusqu'à la mise en service prévue de la ligne 15 Sud « Pont de Sèvres-Noisy-Champs » à l'horizon fin 2022.

4.2. Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation d'occupation objet de la présente convention est délivrée à titre précaire.

En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. Cette demande doit être présentée dans un délai d'un mois avant l'échéance de la convention.

Si la ville de Malakoff refuse de renouveler l'autorisation d'occupation, ce refus doit être justifié par des motifs d'intérêt général. Ce refus ne donne pas à l'occupant de droit à indemnisation.

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES DE L'OCCUPATION

5.1. Redevance d'occupation

L'occupation objet de la présente convention est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 4° du CG3P.

5.2. Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels est ou pourrait être assujéti le bien occupé en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

ARTICLE 6. DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7. SOUS-OCCUPATION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Néanmoins, l'occupant peut autoriser un ou plusieurs tiers, notamment les sociétés titulaires d'un marché public de maîtrise d'œuvre et de travaux passés par la Société du Grand Paris et les concessionnaires de réseaux, à occuper tout ou partie du domaine public mis à sa disposition pour la réalisation de l'objet visé à l'article 2 de la présente convention.

Cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer aux sous-occupants plus de droits que ceux résultant de la présente convention.

Elle ne confère pas de droits réels aux sous-occupants.

L'occupant s'oblige par ailleurs à communiquer aux sous-occupants l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention.

L'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de la ville de Malakoff de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

8.1. Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la ville de Malakoff de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

8.2. Respect des lois et règlements

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation.

L'occupant doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées sur le domaine public mis à disposition.

8.3. Surveillance des lieux

L'occupant fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bien mis à sa disposition.

8.4. Obligations découlant de la réalisation de travaux

L'occupant est tenu de conserver au bien mis à sa disposition la destination contractuelle définie à l'article 2 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

L'occupant porte un soin tout particulier à :

- la signalisation des travaux ainsi qu'à la sécurisation des lieux,
- la bonne tenue de son chantier et des accès,
- exécuter les travaux selon une charte chantier mis en place par l'occupant,
- minimiser les nuisances de chantier de toute nature,
- respecter les règlements en vigueur sur la commune et les prescriptions.

La Ville de Malakoff attire l'attention de l'occupant sur la présence d'une école élémentaire à proximité immédiate du bien objet de l'occupation.

8.5. Responsabilité et dommages

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant au domaine public occupé doivent immédiatement être signalés à la ville de Malakoff et réparés par l'occupant à ses frais.

À défaut, en cas d'urgence, la ville de Malakoff exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant le domaine public, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la ville de Malakoff ou par des tiers.

La surveillance du bien mis à disposition incombant à l'occupant, la ville de Malakoff est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant garantit la ville de Malakoff contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

ARTICLE 9. FIN DE L'AUTORISATION

Le volume du terrain sur lequel sont édifiés les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par l'occupant est cédé par le propriétaire à la SGP avant l'expiration du présent titre d'occupation. La cession est conclue au prix fixé par la Direction Nationale des Interventions Domaniales.

Ainsi, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par l'occupant sont maintenus en l'état ; en aucun cas, ils ne font l'objet d'une démolition.

ARTICLE 10. ETAT DES LIEUX

10.1. État des lieux d'entrée

Le terrain objet de l'occupation est mis à disposition de l'occupant en l'état.

Un état des lieux d'entrée est effectué de manière contradictoire entre les parties, préalablement à l'installation de chantier.

La date de cet état des lieux est fixée conjointement entre les parties.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la ville de Malakoff : Hôtel de ville de Malakoff, Place du 11 novembre 1918, BP 92243 Malakoff Cedex.

Pour l'occupant : en son siège, Immeuble Le Cézanne, 30 avenue des Fruitiers, 93200 Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires originaux,

A MALAKOFF, le 01/03/2017

Pour la ville de Malakoff

Nom et qualité du signataire :

Madame la Maire
Jacqueline Belhomme



A Saint-Denis, le 24 Mars 2017

Pour la Société du Grand Paris

Nom et qualité du signataire :

Pour le Président du Directoire
et par délégation
Frédéric VIGNOLLET

10.2. État des lieux de sortie – remise en état du site

À l'issue de l'occupation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit remettre en état les lieux conformément au plan en annexe 3. La remise en état devra intervenir au plus tard à la mise en service de la ligne 15 sud du métro.

Cette remise en état inclura des espaces jardinés et arborés, respectant à minima les caractéristiques et quantités existantes avant la mise à disposition.

Les éventuelles améliorations apportées par l'occupant reviennent à la ville de Malakoff sans indemnité.

À l'issue de l'occupation, un état des lieux de sortie est dressé entre les parties immédiatement après la remise en état du bien.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La ville de Malakoff se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

La résiliation prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

La ville de Malakoff s'engage à donner les moyens à la SGP de poursuivre ses travaux.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par la SGP restent la propriété de la SGP.

11.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, la ville de Malakoff peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée.

La résiliation de la présente convention pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut pas prétendre à indemnisation.

11.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 12. LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20251217-DEC2025_346-AR

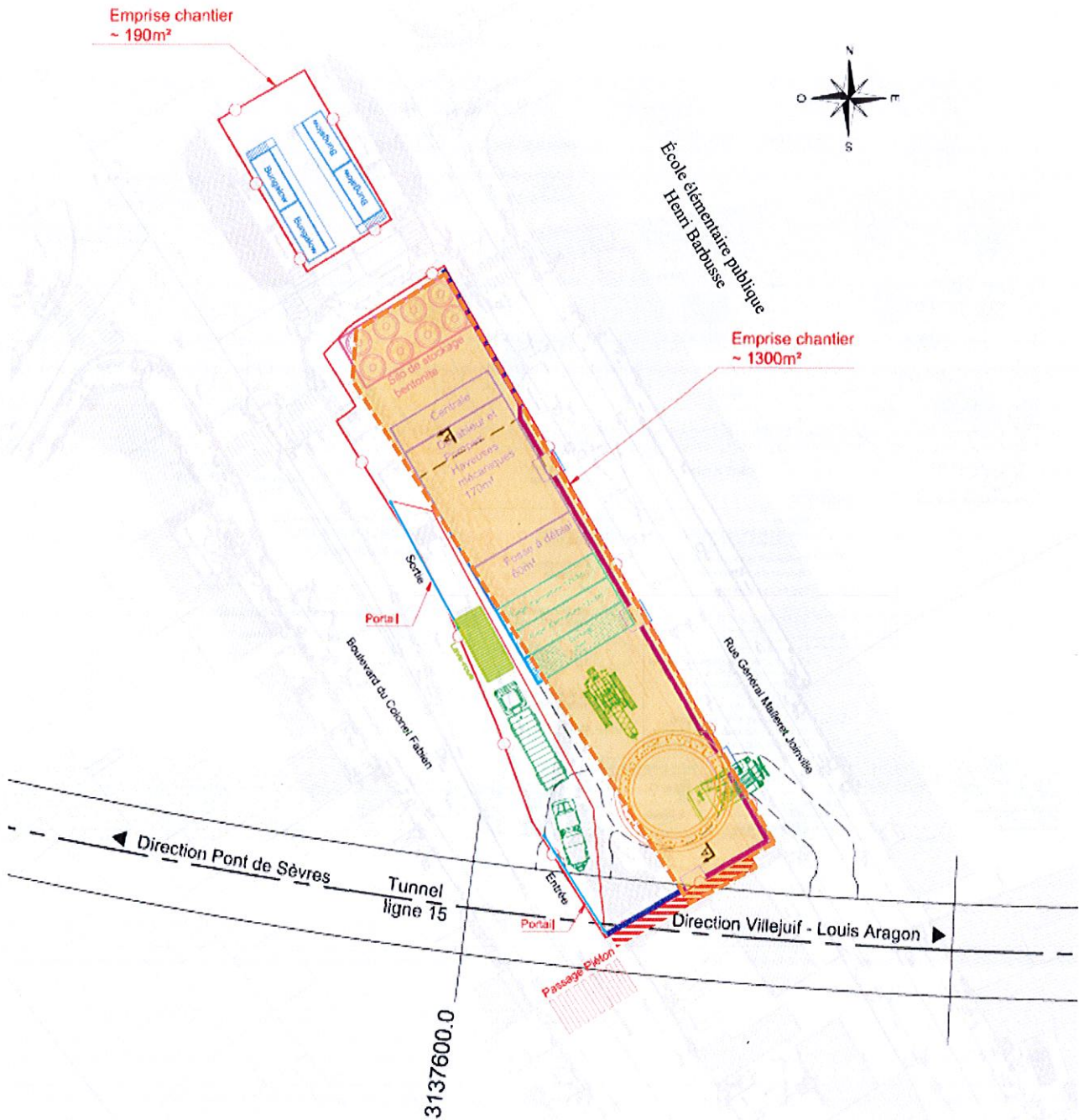


ANNEXE 1 : Plan de l'état du site avant occupation
ANNEXE 2 : Plan d'emprise de chantier
ANNEXE 3 : Plan de l'état du site après occupation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB'.

JB

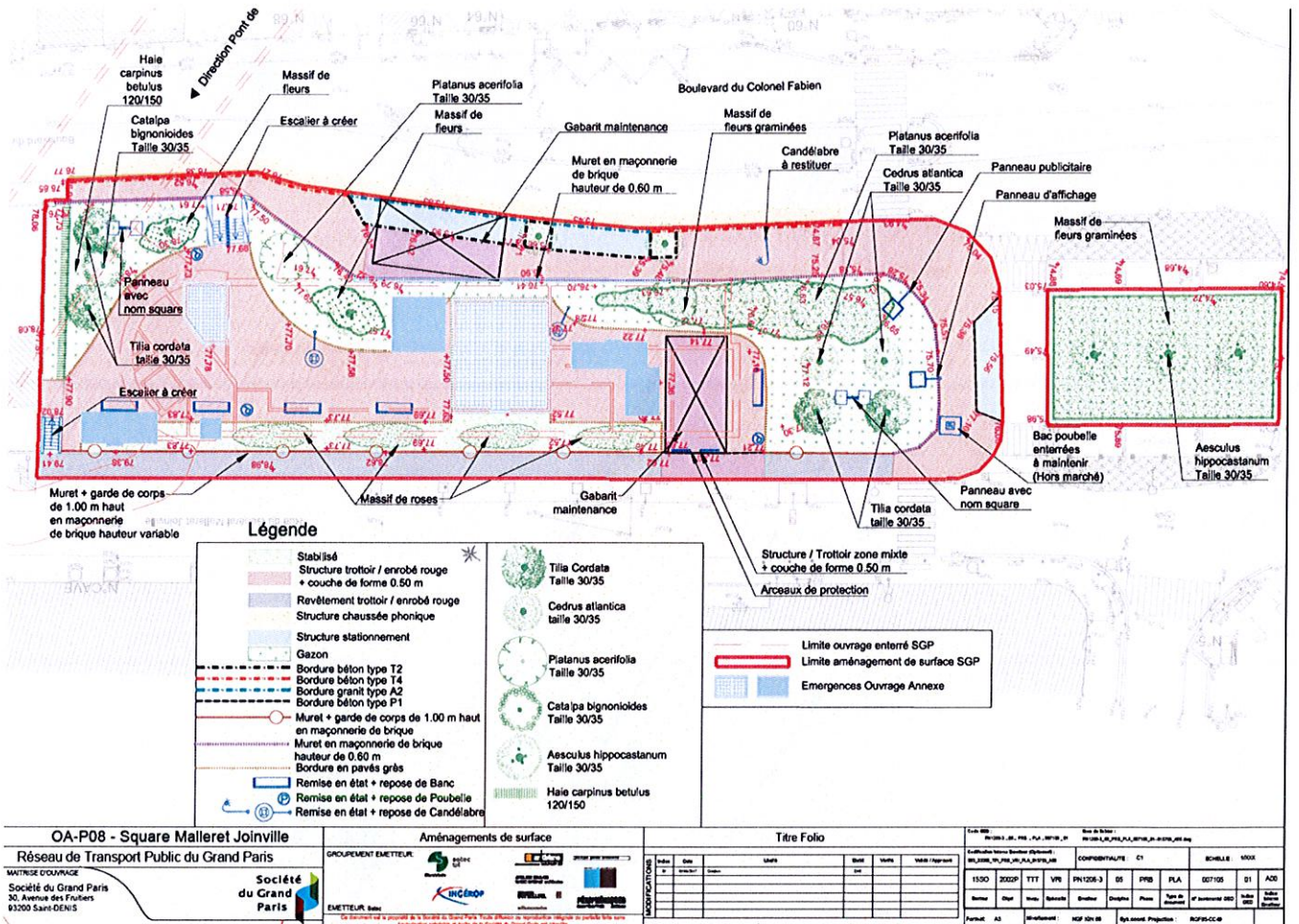
ANNEXE 2 : Plan d'emprise de chantier



 Emprise de la parcelle T141 faisant l'objet de la convention

 Périmètre soumis à servitude d'accès permanent au profit d'Enedis

ANNEXE 3 : Plan de l'état du site après occupation



OA-P08 - Square Malleret Joinville
 Réseau de Transport Public du Grand Paris
 MAITRISE D'OUVRAGE
 Société du Grand Paris
 30, Avenue des Frères
 93200 Saxe-DÉNIS

Aménagements de surface
 GROUPEMENT EMETTEUR
 EMETTEUR: B&P

Titre Folio

Date	Etat	Surface	Surface	Surface	Surface

Code	Code	Code	Code	Code	Code	Code	Code	Code	Code	
1530	2022P	TTT	VPR	PN1208-3	05	PRB	PLA	007105	01	ADD



Etat existant



Etat projet



Etat existant



Etat projet

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20251217-DEC2025_346-AR